



PRÉFÈTE DES LANDES

Liberté
Égalité
Fraternité

Mont-de-Marsan, le

- 7 JAN. 2021

Cabinet de la Préfète

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civiles

La préfète

à

Mesdames et Messieurs les maires

Affaire suivie par : Jean-Régis TOULZE

Tél : 05 58 06 58 24

Mél : jean-regis.toulze@landes.gouv.fr

Objet : Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la suite des inondations

Cette note a pour objectif de vous rappeler les conditions et la procédure à mettre en œuvre dans le cadre d'une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982 « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, **les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel**, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. ».

1 – Les conditions cumulatives

Les dommages matériels doivent avoir été causés par un **phénomène naturel d'une intensité anormale**

+

Les biens endommagés doivent impérativement être **couverts par un contrat d'assurance « dommages aux biens »**.

+

Le sinistré doit avoir déclaré les dommages à son assureur

+

L'état de catastrophe naturelle doit être constaté par un arrêté interministériel

2 – Les phénomènes susceptibles d'ouvrir droit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

- ⇒ les inondations (par débordement d'un cours d'eau, par ruissellement et coulées de boues associées, par remontée de nappe phréatique) ;
- ⇒ les mouvements de terrain (affaissement, effondrement, chutes de blocs ou de rochers) ;
- ⇒ les mouvements différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

⇒ les phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine).

Remarque : les phénomènes suivants n'ouvrent pas droit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

- les dégâts provoqués par les vents violents (tempêtes, tornades..);
- la grêle;
- le poids de la neige.

Ces risques sont couverts par les contrats d'assurance au titre de la garantie « tempête, neige et grêle », dite TNG. Les dommages sont directement indemnisés par les assureurs.

3 – Les biens garantis

Sont garantis les biens meubles, y compris les véhicules et immeubles appartenant aux personnes physiques et morales, dès lors qu'ils sont garantis par une assurance de dommages.

Exemples : habitations et leur contenu, bâtiments appartenant à une collectivité locale et leur contenu, les bâtiments agricoles ainsi que les récoltes, machines, animaux se trouvant à l'intérieur de ces bâtiments, les forêts, tentes, caravanes, installations commerciales/industrielles et leur contenu.....

Remarque : en sont exclus.

- les biens non assurés ou exclus des contrats d'assurance (terrains, clôtures...);
- les pertes de récolte et les dommages aux ouvrages agricoles (calamités agricoles);
- les dommages causés à la voirie et aux ouvrages de génie civil (dotation de solidarité).

4 – La procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

① Les administrés déclarent les sinistres à leur assurance et saisissent le maire de la commune. Ce dernier recense les doléances (dossiers, photographies, courriers....) des sinistrés et les conserve en mairie.

② Le maire saisit ensuite la préfète en déposant sa demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le service en ligne « iCatNat » (<https://www.interieur.gouv.fr/icatnat>).

La demande doit être déposée **dans les 18 mois** à compter de la date de l'événement par voie dématérialisée.

Le maire remplit le formulaire dématérialisé de demande (cerfa électronique). Celui-ci doit comporter les dates précises de début et de fin de l'événement, la nature de l'événement, les mesures de prévention prises par la commune ainsi qu'une déclaration sur l'honneur signée du maire ou de son représentant (au format .pdf).

Chaque demande ne doit concerner qu'un seul phénomène naturel

Le service  iCatNat présente de **nombreux avantages** :

- ⇒ transmission accélérée et sécurisée de la demande communale en préfecture ;
- ⇒ suivi en temps réel de l'état d'avancement de l'instruction de la demande ;

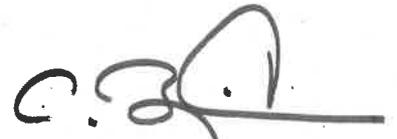
⇒ transmission par messagerie électronique des motivations des décisions adoptées.

③ La préfète adresse la demande, complétée par des rapports d'expertises techniques qu'elle collecte, au ministère de l'intérieur en vue de son examen par la commission interministérielle. Cette commission se réunit mensuellement.

④ La reconnaissance ou le rejet de l'état de catastrophe naturelle est prononcé par arrêté interministériel publié au journal officiel.

⑤ Si la commune est reconnue en état de catastrophe naturelle, le maire en est informé et les administrés sinistrés disposent alors d'un **délaï de 10 jours, à compter de la date de parution au Journal officiel de l'arrêté interministériel, pour se manifester auprès de leur assureur.**

Attention : la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle implique une franchise contractuelle ou légale pour les administrés.



Cécile BIGOT-DEKEYZER

